

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 5 juin 2018 — Prada/EUIPO — The Rich Prada International (THE RICH PRADA)

(Affaire T-111/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale THE RICH PRADA — Marques nationales et internationales verbales et figuratives antérieures PRADA — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2017/1001] — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure — Atteinte au caractère distinctif ou à la renommée — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001] — Risque de confusion»]

(2018/C 249/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Prada SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Jacobacci, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: The Rich Prada International PT (Surabaya, Indonésie) (représentant: Y. Zhou, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 janvier 2016 (affaires jointes R 3076/2014-2 et R 3186/2014-2), telle que rectifiée le 14 mars 2017, relative à une procédure d'opposition entre Prada et The Rich Prada International.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Prada SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 31 mai 2018 — Groningen Seaports e.a./Commission

(Affaire T-160/16) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Exonération de l'impôt sur les sociétés accordée par les Pays-Bas en faveur des six ports maritimes publics néerlandais — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur — Obligation de motivation — Égalité de traitement»)

(2018/C 249/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Groningen Seaports NV (Delfzijl, Pays-Bas) et les 5 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: initialement E. Pijnacker Hordijk et I. Kieft, puis A. Kleinhout et C. Zois, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Noë, B. Stromsky et J.-F. Brakeland, puis S. Noë et B. Stromsky, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: Royaume des Pays-Bas (représentants: J. Langer et M. Bulterman, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2016/634 de la Commission, du 21 janvier 2016, concernant l'aide d'État SA.25338 (2014/C) (ex E 3/2008 et ex CP 115/2004) mise à exécution par les Pays-Bas — Exonération de l'impôt sur les sociétés accordée aux entreprises publiques (JO 2016, L 113, p. 148).

Dispositif

- 1) *Havenbedrijf Moerdijk NV est admise à se substituer à Havenschap Moerdijk en tant que partie requérante.*
- 2) *Le recours est rejeté.*
- 3) *Groningen Seaports NV et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 200 du 6.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2018 — Lukash/Conseil

(Affaire T-210/16) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom de la requérante sur la liste — Obligation de motivation — Non-respect des critères d'inscription sur la liste — Erreur de fait — Erreur d'appréciation — Droits de la défense — Droit à un recours effectif — Droit de propriété»)

(2018/C 249/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olena Lukash (Kiev, Ukraine) (représentants: M. Cessieux, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Naert et J.-P. Hix, agents)